



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **- 2 JUIN 2025**

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Adjoint
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_109
(dossier 23338430)
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Objet : avis préalable à une demande de dérogation aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) pour la campagne 2024-2025 de tilleul à petites feuilles au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635 du 25 novembre 2024 relatives aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat.

Une demande de dérogation aux régions de provenance éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) a été déposée par la coopérative CFBL le 29 mars 2025 sur la plateforme « démarche simplifiée » :

- Une demande pour utiliser 175 plants de tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*) de provenance TCO130 dans la sylvoécocorégion (SER) G13 « Plateaux limousins » en substitution des provenances TCO901 et TCO200 (dossier 23338430) ;

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande.

Tilleul à petites feuilles :

Les quantités de graines récoltées en 2023 et les provenances étrangères déjà autorisées en dérogation qui approvisionnent en plants les deux campagnes 2024-2025 et 2025-2026 laissent penser qu'il n'y pas de situation de pénurie avérée mais plutôt une tension générale de l'approvisionnement en provenances éligibles.

La provenance TCO130 est une provenance de plaine mais compte tenu du risque modéré de maladaptation à l'altitude du chantier de plantation, environ 500m, un avis favorable à l'utilisation de

TCO130 peut être émis bien qu'il serait préférable d'utiliser la provenance TCO901 si celle-ci s'était avérée disponible plutôt qu'utiliser TCO130 hors de ses zones d'utilisation conseillées.

En conséquence, j'émet un avis favorable à l'utilisation pendant la campagne 2024-2025 de la provenance TCO130 dans la SER G13, à altitude modérée.

En conclusion, le préfet de région peut accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-direction Filières forêt-bois,
cheval et économie



Marie-Aude STOFER